



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION DE PIÉ- TONS SUR LE TROTTOIR ATTENANT À LA FAÇADE SUD DE L'ANNEXE DU GROUPE SCOLAIRE BUISSON-BRÉJÉAT- KERGOMARD

—
République Française
Département des Yvelines

—
SERVICES TECHNIQUES
Arrêté temporaire n° 24/196

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la décision municipale n°23/136 du 15 décembre 2023 portant action en référé pour la désignation d'un expert dans le cadre des malfaçons présentes sur les façades de l'annexe du groupe scolaire Buisson-Bréjéat-Kergomard (« BBK »),

Considérant qu'une partie de la façade sud de l'annexe du groupe scolaire BBK comporte un revêtement de plaquettes de briques en parement,

Considérant que ces plaquettes de briques en parement souffrent d'un défaut de pose et sont susceptibles par conséquent de chuter sur les personnes circulant sur le trottoir attenant à la façade sud de l'ouvrage,

Considérant qu'une plaquette de briques en parement s'est décollée et a atterri sur le trottoir le 20 novembre 2023,

Considérant que la Ville a demandé le 15 décembre 2023 au juge la désignation d'un expert judiciaire afin de faire constater les malfaçons affectant l'ouvrage,

Considérant qu'il ressort d'une expertise judiciaire réalisée le 03 mai 2024, que d'autres plaquettes de briques en parement sont susceptibles de se décoller et d'atterrir sur le trottoir,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique et notamment tout ce qui intéresse la sûreté du passage dans les rues, sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'afin d'éviter tout risque de chute d'une plaquette de briques en parement sur une personne, il est nécessaire de rendre inaccessible aux piétons la portion de trottoir attenante à la façade sud de l'annexe du groupe scolaire « BBK », sise rue Ambroise Paré, tout le long du mur de comportant ce revêtement,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240503-AT24-196-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

INTERDIT la circulation des piétons sur toute la portion du trottoir attenant à la façade sud de l'annexe du groupe scolaire Buisson-Bréjéat-Kergomard (« BBK ») comportant un revêtement de plaquettes de briques en parement, sise rue Ambroise Paré à Houilles.

Article 2 :

Cette interdiction prendra fin dès lors que des mesures appropriées et pérennes auront été mises en place afin de faire cesser le danger.

Article 3 :

La portion du trottoir inaccessible aux piétons sera délimitée matériellement par des barrières sécurisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 03 mai 2024

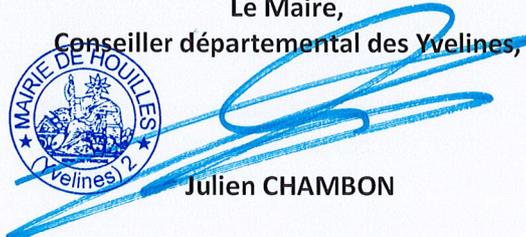
Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 03 mai 2024

Publication effectuée le : 03 mai 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240503-AT24-196-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024